



## Lettre d'information n°29

juillet 2021

« Mesdames et Messieurs les Parlementaires,  
Monsieur le Président du Conseil départemental,  
Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des Établissements Publics Territoriaux,

Le 12 juillet 2021, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures destinées à faire face à la reprise de l'épidémie en France avec la forte progression du variant Delta. Ces mesures visent à inciter à la vaccination de tous les Français, en rendant notamment la vaccination obligatoire pour toutes les personnes au contact des personnes fragiles et à étendre l'obligation de présenter le passe sanitaire à un plus grand nombre de lieux accueillant du public.

S'agissant de la vaccination, la campagne se poursuit dans notre département à un rythme intense. Plus de la moitié des Val-de-Marnais ont désormais reçu au moins une dose, et 43% (soit 608 000 personnes) ont un schéma vaccinal complet.

Cependant, la nouvelle augmentation du taux d'incidence et l'arrivée d'une quatrième vague appellent des mesures supplémentaires. Le Gouvernement a ainsi étendu le champ d'application du passe sanitaire le 21 juillet aux lieux culturels, sportifs et festifs d'une capacité d'au moins 50 visiteurs. Une deuxième extension interviendra au moment de la promulgation de la loi actuellement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

La présente lettre d'information vise à apporter des réponses aux questions que vous vous posez sur la vaccination et le passe sanitaire, en complément de nos échanges réguliers en visioconférence. Mes services ([pref-covid19@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@val-de-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition.

Je tiens à remercier les services de l'État, les élus et fonctionnaires territoriaux, les professionnels de santé (médecins, infirmiers...) et sapeurs-pompiers qui ne ménagent par leurs efforts pour assurer l'ouverture et le fonctionnement des centres de vaccination durant l'été. Je vous remercie de votre engagement dans les actions de lutte contre l'épidémie ».

*Sophie Thibault, Préfète du Val-de-Marne*

### La situation épidémiologique dans le département

Après avoir connu une baisse au cours du mois de juin, le **taux d'incidence** repart à la hausse dans le département du Val-de-Marne depuis début juillet. Au 27 juillet, il atteint 182 cas pour 10 000 habitants se situant ainsi au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50. Il reste toutefois légèrement en-deçà de la moyenne nationale, qui se situe à 189 à la même date.

Les **hospitalisations** sont, elles aussi, en augmentation depuis plusieurs semaines. Au 26 juillet, 134 hospitalisations sont en cours dans le département. Les lits de réanimation sont occupés à 21,3 % de leur capacité, contre 17,5 % à l'échelle nationale.

## I. Stratégie vaccinale

### ➤ 21 centres ouverts dans 19 communes du Val-de-Marne durant la période estivale :



Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue (centre au MIN de Rungis), Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-bois, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Saint-Mandé (centre municipal et hôpital militaire Bégin), Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villeneuve-Saint-Georges (centre hospitalier intercommunal) et Vitry-sur-Seine. Une équipe mobile de vaccination est également mobilisée à Villejuif.

De nombreux créneaux sont mis à disposition chaque jour sur l'application [Doctolib](#) ou Maia en semaine comme le week-end (heures d'ouverture à vérifier selon les centres). En outre, s'ajoutent à ces centres de proximité des centres pour des publics dédiés de l'Assurance maladie (2 centres CPAM à Saint-Maur-des-Fossés et Choisy-le-Roi) et du personnel prioritaire du Conseil départemental.

### ➤ Des opérations de vaccination et de sensibilisation qui se multiplient dans le département

Depuis le mois de juin dernier, la préfecture du Val-de-Marne et l'ARS se mobilisent avec les communes et les partenaires et multiplient les opérations spéciales de vaccination.

300 élèves de l'établissement d'enseignement supérieur « EPITA » au Kremlin-Bicêtre ont ainsi pu bénéficier d'une injection. Les salariés du marché de Rungis ont, eux aussi, bénéficié de journées de vaccination dédiées les 16 juin, 15 et 22 juillet.

Après ces premières opérations ciblées, d'autres sont intervenues ces dernières semaines comme à Créteil-Soleil, à destination du public du centre commercial. La mobilisation des équipes de l'Assurance maladie en lien avec la commune de Créteil et le centre commercial ont permis de réaliser 1 806 injections en 4 jours.

Des médiateurs de lutte anti-Covid sont également mobilisés les fins de semaine, depuis le 10 juillet, au centre commercial Belle-Epine à Thiais, afin d'informer et d'augmenter les capacités de dépistage, au plus près du terrain, pour stopper la circulation du virus.

## II. Le passe sanitaire

### ➤ Le passe sanitaire, qu'est-ce que c'est ?

Le passe sanitaire est une preuve sanitaire sous forme de QR code, qui garantit que son titulaire a bénéficié d'une vaccination complète, d'un test antigénique ou PCR négatif de moins de 48h ou est en possession d'un certificat médical de rétablissement daté de plus de 11 jours et moins de 6 mois à la suite d'une contamination à la Covid-19.

Le contrôle s'effectue via l'application TousAntiCovid Vérif, en accès libre :

<https://www.youtube.com/watch?v=POZA8ApNif8> ; ou sur présentation d'un exemplaire papier du QR code.

### ➤ Ses modalités d'application depuis le 21 juillet (décret n°2021-955 du 19 juillet 2021)

**Le passe est désormais exigé à compter de 50 visiteurs / spectateurs (contre 1 000 précédemment) dans tous les ERP / événements où il était déjà appliqué depuis le 30 juin** : lieux de spectacles en configuration debout, enceintes sportives PA (stades, hippodromes) et événements culturels ; grandes salles de conférences ; salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ; festivals ; grands casinos ; chapiteaux ; croisières et bateaux à passagers avec hébergement.

**L'application du passe sanitaire est également étendue à compter de 50 visiteurs / spectateurs aux ERP suivants :**

- **Type L** : les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.
- **Type CTS** : les chapiteaux, tentes et structures.
- **Type R** : établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques ainsi qu'établissements d'enseignement de la danse dans lesquels se déroulent des manifestations culturelles et sportives, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs.
- **Type P** : les salles de jeux et salles de danse, ainsi que les établissements mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 40 (type N pour les restaurants et débits de boisson) pour les activités de danse.
- **Type T** : les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire.
- **Type PA** : les arènes, hippodromes, piscines, pistes de patinages, stades, terrains de sport, parc d'attraction.
- **Type X** : les établissements sportifs couverts.
- **Type V** : les établissements de culte, pour les événements ne présentant pas un caractère culturel.
- **Type Y** : les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.
- **Type S** : les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

Il concerne aussi **tout événement culturel, sportif, ludique ou festif organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.**

Le passe sanitaire n'est aujourd'hui pas exigé (et a priori jusqu'au 30 septembre) pour les enfants de 12 à 18 ans, y compris dans les lieux qui étaient déjà soumis au passe depuis le 30 juin.

### + Qui contrôle le passe sanitaire ?

L'obligation de contrôle repose sur les exploitants de services de transport de voyageurs ainsi que sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire. Dans les ERP de type L, la gestion du contrôle du passe sanitaire sera à la charge de l'organisateur de l'évènement, qui peut ne pas être la collectivité propriétaire du lieu.

### **+ Comment s'effectue le contrôle d'identité ?**

Il s'agit en réalité d'un contrôle de l'adéquation des informations présentées par l'utilisateur et se limite à la vérification du passe sanitaire. Il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.

### **+ Modalités particulières**

**Pour les fêtes foraines :** en vertu du protocole dédié au secteur, le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle s'effectuera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée (si existence d'entrées dédiées).

**Pour les campings et villages vacances :** le passe sanitaire s'applique à l'entrée du séjour mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.

**Pour les cinémas :** le passe sanitaire est exigé si la salle de cinéma comprend plus de 50 spectateurs.

**Pour les compétitions et manifestations sportives ayant lieu sur l'espace public et faisant l'objet d'une déclaration en préfecture (ex : course, marathon...) :** le passe sanitaire est exigé des pratiquants si la compétition rassemble plus de 50 sportifs.

**Pour les réunions professionnelles dans les ERP soumis à passe (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises...) :** les activités professionnelles sont exclues du passe, même si elles ont lieu dans des ERP qui, lorsqu'ils accueillent du public, doivent l'appliquer.

**Pour les événements de plein air de type fêtes de village :** le passe s'applique sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement. Ainsi, les événements organisés en plein air mais dans une enceinte ou une zone géographique délimitée par une barrière sont soumises au passe sanitaire. Les élus, en lien avec le préfet, sont chargés de cette appréciation.

### **Pour les mariages et fêtes privées :**

Pour les mariages en mairie : est maintenu le raisonnement équivalent entre mariages en mairie ou dans un lieu de culte (avant le 30 juin, protocole sanitaire). Le passe ne s'appliquera donc pas pour les mariages en mairies.

Pour les mariages et fêtes privées organisées dans des ERP : l'application du passe pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, châteaux, etc.) interviendra postérieurement à la promulgation de la loi, compte tenu de l'application à ce moment-là aux restaurants.

### **Pour les services publics :**

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux (hormis quelques centres du type Carrud visés par la loi), établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation.

Le seuil de 50 visiteurs / spectateurs accueillis est calculé selon les mêmes modalités que le seuil de 1 000 antérieur, à savoir en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement (logique de capacité). Les mineurs sont pris en compte dans le calcul du seuil.

## Contacts et liens utiles

**Préfecture** - [pref-covid19@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@val-de-marne.gouv.fr)

Numéro d'appel dédié pour les collectivités : **01 49 56 60 06** (9h - 18h)

**ARS** - [ars-dd94-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-dd94-alerte@ars.sante.fr) / 01 49 81 86 04

L'ensemble des informations des ministères sont disponibles sur [le site du Gouvernement](#)  
Retrouvez toutes les informations sur la situation dans le Val-de-Marne sur [le site de la préfecture](#)  
Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur [Santé publique France](#)